

## Fiche pratique déclaration des dépenses

Les établissements déclarent les dépenses de la mesure préservation de l'emploi R&D financées par l'Etat sur la plateforme, qui donne lieu à la production de récapitulatifs certifiés.

A la fin de la mesure, lorsque tous les justificatifs sont fournis à l'ANR, l'agence procède à des contrôles afin de déterminer le montant du solde à verser.

### Actions des établissements

Les établissements déclarent mensuellement le montant du financement consommé puis les valident trimestriellement. Une relance automatique est générée par la plateforme tous les 15 jours jusqu'à validation.

Le montant du financement consommé comprend 2 éléments et doit être déclaré de la manière suivante :

- 80% maximum du salaire réel brut de référence chargé pour les actions 1, 3 et 4 (50% pour l'action 2), limité au plafond pour les établissements qui n'ont pas la possibilité d'équilibrer leur portefeuille de projets en fonction de la rémunération réelle des personnels
- Le forfait d'accompagnement au prorata de la durée réelle de la collaboration (1 250€/mois)

Pour rappel, les plafonds sont les suivants : action 1 : 63 000€/an ; action 2 : 37 000€/an ; action 3 et 4 : 48 000€/an + forfait d'accompagnement : 15 000€/an

Pour les actions 1 et 2, le montant du salaire déclaré correspond aux reversements effectués à l'entreprise.

Les dépenses sont éligibles jusqu'à la fin de la mesure, indépendamment de la date de clôture du projet, soit jusqu'au 31/12/2024.

Annuellement, au 15 janvier de l'année N+1, un récapitulatif annuel doit être fourni, il doit être signé du représentant légal et certifié du comptable. Au 15/01/2025 au plus tard, le récapitulatif final doit être transmis à l'ANR, en respectant le même formalisme.

### Actions de l'ANR

Le calcul du solde est réalisé lorsque tous les éléments de reporting de toutes les conventions de collaboration sont transmis par l'établissement à l'ANR.

L'ANR contrôle le respect du plafond global sur l'ensemble du financement obtenu par l'établissement contractant avec l'agence. Ce plafond global correspond à la somme de tous les plafonds par action appliqués à la durée effective des actions. En cas de dépassement, le versement correspondra au plafond global.

L'ANR évalue le respect de la prise en charge maximum du salaire (80% maximum pour les actions 1, 3, 4 et 50% pour l'action 2) en comparant le « salaire mensuel réel » déclaré au « montant du financement consommé ».

L'ANR contrôle le respect de la quotité de temps de travail sur la collaboration et au sein de la structure d'accueil sur la durée totale de la collaboration, d'après les ETPT et les feuilles de temps. En cas de non-respect des quotités minimum, le barème « cas dérogatoire » suivant sera appliqué :

Calcul du financement alloué au titre du forfait de fonctionnement (ensemble des actions)

	<b>Cas standard</b>	<b>Cas dérogatoire</b>
Temps de présence dans la structure d'accueil (=Xp)	>= 50 %	< 50 %
Forfait annuel	100 % = 15k €	= (Xp*2) %*15 k€

Calcul du financement alloué au titre de la prise en charge du salaire

		<b>Cas standard</b>	<b>Cas dérogatoire</b>
Temps consacré à la collaboration (=Xc)	Actions 1, 3, 4	>= 80 %	< 80 %
	Action 2	= 100 %	< 100 %
Prise en charge du salaire	Actions 1, 3, 4	= Min [80 % salaire ; forfait max]	= Min [Xc % salaire ; forfait max]
	Action 2	= Min [50 % salaire ; forfait max]	= Min [(Xc/2) % salaire ; forfait max]